

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 034-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**ZONE 30
SIGNALISATION
REGLEMENTAIRE
& CONSTAT DE COHERENCE**

**ROUTE DE LA GRANDE
CHARRIERE & CHEMIN DES
POUILLY A LOCHE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté municipal n° 767-2024-RG du 14 novembre 2024 créant une zone 30 à Loché, commune associée de Mâcon, route de la Grande Charrière dans sa section comprise entre le chemin des Boutats et chemin des Pouilly dans sa section comprise entre la route de la Grande Charrière et le n° 20,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse sur l'un de ses principaux axes de circulation, lequel constitue néanmoins une zone résidentielle,

Considérant enfin les travaux de mise en place de la signalisation réglementaire correspondante,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Il est constaté l'aménagement cohérent de la zone 30 définie par l'article 2 de l'arrêté municipal n° 767-2024-RG en date du 14 novembre 2024.

Article 2 :

La signalisation réglementaire a été mise en place à Loché par les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon :

- route de la Grande Charrière, à son intersection avec le chemin des Boutats et à hauteur du n° 1361,
- chemin du Pouilly, à son intersection avec la route de la Grande Charrière et à hauteur du n° 20.

Elle est opérationnelle à compter de ce jour.

Article 3 :

A compter de ce jour, les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont applicables dans la zone 30 définie par l'article 2 de l'arrêté municipal n° 767-2024-RG en date du 14 novembre 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **24 JAN. 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT